



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE  
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)</b> .....	3
<b>Décision 2039 : LTA 8-1 – Arménie : Tribunal de première instance de droit commun, Cour d'appel, affaire civile n° LQ/1017/02/17 (LD/1017/02/17), Hajik Geliji c. VKS Armenia LLC et VKS Textilveredelung LLC (2 mai 2019)</b> .....	3
<b>Décision 2040 : LTA 34-2 a) i), LTA 34-2 b) ii) – Arménie : Tribunal de première instance de droit commun, Cour d'appel, affaire civile n° ԵԿԴ/2004/02/17 (YEKD/2004/02/17), Seryozha Matevosyan c. ACBA-Credit Agricole Bank CJSC (7 juin 2018)</b> .....	4
<b>Décision 2041 : LTA 36-1 – Arménie : Cour de cassation, affaire civile n° ԵԿԴ/1636/17/15 (YEKD/1636/17/15), Armeconombank OJSC c. Rive Intertrade LLC, Fudo LLC, Davit Petrosyan, Ruzanna Ghazaryan, Armen Tevosyan, Julietta Gevorgyan et Ruben Sargsyan (22 juillet 2016)</b> .....	5
<b>Décision 2042 : LTA 7 ; 8-1 – RAS de Hong Kong : High Court (tribunal de première instance) OCBC Wing Hang Bank Limited c. Kai Sen Shipping Company Limited, HCAJ 5/2019 ; [2020] HKCFI 375 (4 mars 2020)</b> .....	6
<b>Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)</b> .....	8
<b>Décision 2043 : CNY VI – Israël : Cour suprême, demande d'autorisation d'interjeter appel n° 152-21, Gadi Bitan (demandeur) c. Lite Venture Holding Ltd (défendeur) (11 février 2021)</b> .....	8
<b>Décision 2044 : CNY V-1 a) ; CNY V-1 c) ; CNY V-2 b) – États-Unis d'Amérique : United States Court of Appeals for Second Circuit, décision n° 20-4248, Commodities &amp; Minerals Enter c. CVG Ferrominera Orinoco, C.A. (3 octobre 2022)</b> .....	9
<b>Décision 2045 : CNY V 1 e) – États-Unis d'Amérique : United States Court of Appeals for the First Circuit, Décision n° 21-1558, University of Notre Dame (USA) in England c. TJAC Waterloo, LLC (13 septembre 2022)</b> .....	10



### Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/case\\_law](https://uncitral.un.org/fr/case_law).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes à titre individuel, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2023

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI  
sur l'arbitrage commercial international (LTA)**

**Décision 2039 : LTA 8-1**

Arménie : Tribunal de première instance de droit commun, Cour d'appel

Affaire civile n° LQ/1017/02/17 (LD/1017/02/17)

*Hajik Geliji c. VKS Armenia LLC et VKS Textilveredelung LLC*

2 mai 2019

Original en arménien

Accessible à l'adresse :

[http://www.datalex.am/?app=AppCaseSearch&case\\_id=30962247438236554](http://www.datalex.am/?app=AppCaseSearch&case_id=30962247438236554)

Sommaire établi par Parandzem Mikayelya, correspondant national

[**Mots clés** : *convention d'arbitrage, sentence, tribunal, procédure, recevabilité, refus, appel*]

M. Geliji (ci-après le « demandeur ») a introduit une demande devant le Tribunal de première instance à l'encontre des sociétés VKS Armenia LLC et VKS Textilveredelung LLC (ci-après les « défendeurs ») concernant un contrat sur la cession et le transfert de titres (ci-après le « contrat ») comprenant une clause compromissoire. Cette clause prévoyait que tous les litiges en rapport avec le contrat et sa validité seraient définitivement réglés conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage, excluant la compétence des tribunaux de droit commun ; que le lieu de l'arbitrage serait Cologne ; que le nombre d'arbitres serait fixé à trois, et que le contrat serait régi et interprété conformément au droit arménien. Le demandeur a fait valoir que le contrat, y compris la clause compromissoire, n'était jamais entré en vigueur et a demandé au Tribunal de confirmer ce point.

Le Tribunal de première instance a estimé que l'affaire était irrecevable car le contrat comprenait une clause compromissoire par laquelle les parties s'étaient engagées à soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat. Par conséquent, les tribunaux ne pouvaient être saisis de cette affaire en vertu de l'article 91-1 1) du Code de procédure civile, alors applicable, qui disposait qu'un juge ne pouvait se saisir d'une affaire qui ne pouvait être examinée par les tribunaux.

Alléguant qu'il avait été victime d'un déni de justice, le demandeur a formé un pourvoi devant la Cour d'appel, qui lui a donné gain de cause. Se référant aux alinéas 1), 3) et 4) de l'article 91-1 du Code de procédure civile, la Cour a expliqué que l'existence d'une convention d'arbitrage ne constituait pas en soi un motif pour rejeter une demande. Selon le raisonnement de la Cour, une convention d'arbitrage n'excluait pas une action en justice, pas plus qu'elle ne suspendait une procédure judiciaire en cours ou n'y mettait fin. Ladite convention ne pouvait constituer un motif pour rejeter l'affaire sans l'examiner quant au fond aux termes de l'article 103-3 du Code de procédure civile que si l'une des parties en a fait la demande en se référant à cette convention, tant que la possibilité de soumettre des différends à arbitrage n'était pas éteinte ou que ladite convention n'interdisait pas à l'autre partie de saisir les tribunaux dans les cas prévus par la loi (ce qui correspondait à l'objet de l'article 8-1 de la LTA). La Cour a ainsi fait observer que ce n'était pas l'existence d'une convention d'arbitrage qui constituait un motif pour rejeter l'affaire sans l'examiner, mais la référence à cette convention par l'une des parties. Elle a étayé cette affirmation en se référant à l'article 4-2 de la Loi « sur l'arbitrage commercial » de la République d'Arménie (correspondant à l'objet de l'article 8-1 de la LTA), qui stipulait que si une partie à une convention d'arbitrage engageait une action en justice contre l'autre partie pour obtenir une décision finale au sujet d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage, et que l'autre partie ne s'opposait pas à la procédure judiciaire sur la base de la convention d'arbitrage, il est considéré que les parties avaient renoncé à leur droit de régler le différend par voie d'arbitrage. La Cour a expliqué qu'un tribunal était autorisé par la loi à juger une affaire que les parties avaient soumise à arbitrage, sauf si l'une des parties se référait à la convention d'arbitrage ou si la possibilité de recourir à l'arbitrage s'était éteinte. Lorsqu'une partie n'invoque pas la convention d'arbitrage pour s'opposer à la procédure judiciaire, on considère

qu'elle a renoncé à régler le différend en question par voie d'arbitrage. Le tribunal pourrait donc examiner et régler le différend sur le fond. Ayant estimé que le Tribunal de première instance n'avait pas respecté le droit procédural en ne tenant pas compte de ce qui précède, la Cour d'appel a annulé la décision d'irrecevabilité qu'il avait rendue. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par les défendeurs pour cause d'irrecevabilité.

En deuxième examen, le Tribunal de première instance saisi par le demandeur a rejeté l'affaire sans l'examiner quant au fond au motif que les défendeurs avaient fait objection à la procédure judiciaire sur la base de la convention d'arbitrage. En application de l'article 103-3 du Code de procédure civile, dont il a été question plus haut, ainsi que de l'article 8-1 de la Loi « sur l'arbitrage commercial » (qui correspond à l'article 8-1 de la LTA), le Tribunal a conclu que tous les motifs pour rejeter l'affaire sans l'examiner quant au fond étaient réunis : i) la Tribunal a été saisi d'une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage ; ii) les défendeurs ont demandé le rejet de l'affaire sans examen dès la présentation de leurs premières conclusions quant au fond du litige ; et iii) le demandeur a allégué que la possibilité de recourir à l'arbitrage s'était éteinte, mais n'en a pas apporté la preuve.

Saisie en appel par le demandeur, la Cour d'appel a estimé que la décision du Tribunal de première instance était sans fondement. Plus particulièrement, elle a déclaré que l'article 103-3 du Code de procédure civile était inapplicable au motif que l'affaire n'était pas liée à l'invalidité du contrat ni ne découlait de ce contrat. Le demandeur avait saisi le Tribunal pour obtenir la confirmation que le contrat n'était pas entré en vigueur. Cette demande sortait du champ de la convention d'arbitrage/ne relevait pas de l'accord conclu entre les parties. Selon la Cour d'appel, le Tribunal de première instance n'avait pas non plus tenu compte des conclusions rendues par d'autres juridictions saisies à ce sujet, selon lesquelles l'existence d'une convention d'arbitrage ne pouvait exclure une action en justice. En conséquence, la Cour d'appel a annulé la décision du Tribunal de première instance. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi des défendeurs pour cause d'irrecevabilité.

**Décision 2040 : LTA 34-2 a) i), LTA 34-2 b) ii)**

Arménie : Tribunal de première instance de droit commun, Cour d'appel

Affaire civile n° ԵԿԴ/2004/02/17 (YEKD/2004/02/17)

*Seryozha Matevosyan c. ACBA-Credit Agricole Bank CJSC*

7 juin 2018

Original en arménien

Accessible à l'adresse :

[http://datalex.am/?app=AppCaseSearch&case\\_id=14355223812355147](http://datalex.am/?app=AppCaseSearch&case_id=14355223812355147)

Sommaire établi par Parandzem Mikayelya, correspondant national

[**Mots clefs** : *sentence, ordre public, tribunaux, validité, procédure d'arbitrage*]

Le 21 juin 2013, la société ACBA-Credit Agricole Bank CJSC (la « banque ») a conclu une convention d'arbitrage avec Seryozha Matevosyan et d'autres parties, par laquelle les parties ont convenu de soumettre tous les différends relatifs à l'accord de garantie, qu'elles ont signé à la même date, à l'arbitrage de l'Institution d'arbitrage financier de l'Union des banques d'Arménie, excluant la compétence des tribunaux de droit commun. En 2016, Seryozha Matevosyan (le « demandeur ») a saisi le Tribunal de première instance de droit commun pour demander la nullité de l'accord de garantie. En février 2017, la banque a engagé une procédure d'arbitrage en invoquant la convention d'arbitrage, réclamant de l'argent au demandeur au titre de l'accord de garantie. Le demandeur a fait valoir pendant la procédure d'arbitrage que la procédure judiciaire parallèle concernant la nullité de l'accord de garantie sous-jacent interdisait l'arbitrage et demandé la suspension de l'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage a néanmoins poursuivi la procédure et rendu une sentence en faveur de la banque en mars 2017.

Dans le cadre de la procédure judiciaire engagée en 2018 visant à l'annulation de la sentence arbitrale, le demandeur a fait valoir qu'à la date d'ouverture de la procédure

d'arbitrage, ses obligations au titre de l'accord de garantie s'étaient éteintes et que, par conséquent, la convention d'arbitrage n'était plus valable et la sentence arbitrale était nulle, conformément à l'article 34-2 1) a) de la Loi « sur l'arbitrage commercial » de la République d'Arménie (correspondant à l'article 34-2 a) i) de la LTA). En outre, il a soutenu que le refus du tribunal d'arbitrage de suspendre la procédure au motif qu'une procédure judiciaire parallèle était en cours concernant la nullité de l'accord de garantie était contraire à l'ordre public conformément à l'article 34-2 2) b) de la Loi « sur l'arbitrage commercial » (correspondant à l'article 34-2 b) ii) de la LTA).

Le Tribunal de première instance a déclaré qu'aucun des motifs d'annulation invoqués n'était valable, ce qui a été confirmé par la Cour d'appel. Ces juridictions ont noté que le premier argument invoqué en vertu de l'article 34-2 1) a) de la Loi « sur l'arbitrage commercial » n'était pas indépendant et découlait de l'issue de la procédure engagée en vue d'éteindre les obligations du demandeur au titre de l'accord de garantie. Ayant déterminé que le demandeur était toujours lié par l'accord de garantie, elles ont reconnu que la convention d'arbitrage restait elle aussi en vigueur.

S'agissant de l'exception d'ordre public, au titre de l'article 34-2 2) b) de la Loi « sur l'arbitrage commercial », se référant aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile, au Règlement de l'Institution d'arbitrage financier et à la jurisprudence de la Cour de cassation, le Tribunal de première instance, puis la Cour d'appel, ont fait observer que la décision de suspendre la procédure ne pouvait être prise que lorsque certaines circonstances liées entre elles étaient réunies. À cet égard, l'Institution d'arbitrage financier était compétente pour rendre une décision concernant la suspension de la procédure, qu'elle fasse droit ou non à la demande de suspension. Les juridictions ont conclu que les décisions avaient été prises dans le cadre de leurs compétences respectives et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'ordre public. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du demandeur pour cause d'irrecevabilité.

#### **Décision 2041 : LTA 36-1**

Arménie : Cour de cassation

Affaire civile n° ԵԿԴ/1636/17/15 (YEKD/1636/17/15)

*Armeconombank OJSC c. Rive Intertrade LLC, Fudo LLC, Davit Petrosyan, Ruzanna Ghazaryan, Armen Tevosyan, Julietta Gevorgyan et Ruben Sargsyan*

22 juillet 2016

Original en arménien

Accessible à l'adresse : [www.arlis.am/DocumentView.aspx?DocID=108426](http://www.arlis.am/DocumentView.aspx?DocID=108426)

Sommaire établi par Parandzem Mikayelya, correspondant national

[**Mots clefs** : *sentence, reconnaissance, exécution, refus, appel, tribunal, procédure*]

À la demande de la société Armeconombank OJSC, le Tribunal de première instance de droit commun a estimé que la sentence arbitrale nationale avait force obligatoire et a émis un titre exécutoire. Le recours des défendeurs ayant été rejeté par la Cour d'appel, la Cour de cassation a été saisie. Les défendeurs ont fait valoir que la Cour d'appel n'avait pas pris en compte le fait que les conventions d'arbitrage conclues entre les parties étaient illégales et qu'elles avaient été conclues en violation de la loi. En particulier, ils ont avancé que les parties n'étaient pas dûment habilitées à conclure des conventions d'arbitrage. Il a donc été demandé à la Cour de cassation (entre autres questions) de déterminer si la décision du Tribunal de première instance de droit commun concernant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale pouvait faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

La Cour de cassation a reconnu que la Loi « sur l'arbitrage commercial » de la République d'Arménie (qui incorpore la LTA en Arménie) ne faisait qu'énoncer les motifs de refus d'une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, et renvoyait au Code de procédure civile pour ce qui était de la procédure d'examen d'une telle demande, y compris la possibilité d'un appel. À cet égard, elle a noté que le Code de procédure civile de la République d'Arménie n'indiquait pas la

procédure à suivre pour examiner les demandes de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale.

Afin de proposer une solution, la Cour de cassation a analysé la logique sous-tendant l'article 36-1 de la Loi « sur l'arbitrage commercial » (correspondant à l'article 36-1 de la LTA). Elle a fait observer que la procédure judiciaire pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale était un moyen d'exercer un contrôle judiciaire sur la procédure d'arbitrage. Dans le cadre de cette procédure judiciaire, la juridiction compétente vérifie l'existence de motifs excluant ou permettant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale. À cet égard, la liste exhaustive des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale qui est fournie n'est pas une fin en soi, mais vise à protéger d'une part les droits subjectifs des parties à l'arbitrage, et d'autre part les intérêts de l'État et de la population. Pour les parties, cette liste exhaustive permet d'opérer un équilibre entre les intérêts des deux parties. Plus particulièrement, pour le demandeur, elle signifie qu'une demande de reconnaissance et d'exécution ne peut être refusée pour aucun autre motif que ceux qui y sont énoncés. Pour le défendeur, elle empêche qu'une sentence arbitrale ne soit reconnue et exécutée en violation de ses droits. En d'autres termes, ces motifs de refus sont indiqués aux fins du respect du droit de la personne à la protection judiciaire, et leur application légale est un principe important pour l'exercice du droit à un procès équitable.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant que la possibilité d'un recours est un élément fondamental du droit à un procès équitable en vertu du droit tant interne qu'international, qui permet de détecter et de corriger des erreurs judiciaires et contribue à la réalisation concrète des objectifs de la justice, la Cour de cassation a conclu que la décision concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par le Tribunal de première instance pouvait faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. En conséquence, la Cour de cassation a annulé la décision de la Cour d'appel et renvoyé l'affaire devant le Tribunal de première instance de droit commun.

**Décision 2042 : LTA 7 ; 8-1**

SAR de Hong Kong : High Court (Court of First Instance)

*OCBC Wing Hang Bank Limited c. Kai Sen Shipping Company Limited*

HCAJ 5/2019 ; [2020] HKCFI 375

4 mars 2020

Original en anglais

Publiée dans [2020] 1 HKLRD 1217

Accessible à l'adresse :

[https://legalref.judiciary.hk/lrs/common/search/search\\_result\\_detail\\_frame.jsp?DIS=126965&QS=%2B&TP=JU](https://legalref.judiciary.hk/lrs/common/search/search_result_detail_frame.jsp?DIS=126965&QS=%2B&TP=JU)

Sommaire établi par Yat Hin LAY, correspondant national

[**Mots clefs** : *convention d'arbitrage ; clause compromissoire ; incorporation par référence ; documents*]

Les principales questions dont était saisie la Cour étaient de savoir s'il fallait utiliser des termes spécifiques pour incorporer par référence dans les connaissements la convention d'arbitrage contenue dans la charte-partie et si l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par le demandeur équivalait au choix sans équivoque en faveur de l'arbitrage. Cette affaire montre que pour déterminer si la clause compromissoire a été incorporée par référence, le principe spécial s'applique aux connaissements et aux autres instruments négociables.

En tant que détenteur légitime des connaissements, le demandeur était en droit de prendre immédiatement possession des marchandises décrites dans ces connaissements. Le défendeur, en tant que transporteur des cargaisons en vertu d'une charte-partie comprenant une convention d'arbitrage, a remis les marchandises sans que soient présentés les originaux des connaissements. Le demandeur a engagé une

procédure contre le défendeur au motif, entre autres, que les cargaisons avaient été livrées à une personne autre que le destinataire.

Le défendeur a demandé la suspension de la procédure judiciaire au profit d'un arbitrage en faisant valoir, entre autres, que la demande était soumise à la convention d'arbitrage contenue dans la charte-partie qui avait été incorporée aux connaissements par référence conformément aux articles 19 et 20 de l'Ordonnance d'arbitrage de la RAS de Hong Kong (incorporant les articles 7 (option 1) et 8 de la LTA) et que le demandeur s'était soumis lui-même sans équivoque à l'arbitrage en émettant une notification d'ouverture d'arbitrage. Le demandeur a fait valoir que la demande de suspension du défendeur devait être rejetée au motif, entre autres, que la convention d'arbitrage n'avait pas été incorporée dans les connaissements, ceux-ci ne contenant aucun terme indiquant l'incorporation de ladite convention, et que sa notification d'ouverture d'une procédure d'arbitrage avait pour seul but de contourner le délai de prescription pour l'introduction d'une demande concernant la livraison des marchandises à une personne autre que le destinataire.

Interprétant les articles 7 (option 1) et 8 de la LTA, la Cour a souligné qu'aux termes de l'article 7-6 de la loi type, une référence explicite à la clause compromissoire elle-même n'était pas indispensable. Une référence à un document comprenant la clause compromissoire invoquée pouvait suffire, à condition que « la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat ». En particulier, l'Ordonnance d'arbitrage de la RAS de Hong Kong n'exigeait pas qu'une référence spécifique à la clause compromissoire figure dans le contrat lui-même. La Cour a d'ailleurs expliqué qu'il s'agissait d'une question d'interprétation et que sa tâche consistait à établir, sans idée préconçue, quelle était l'intention exprimée par les parties lorsqu'elles avaient conclu le contrat, en se référant aux mots qu'elles avaient utilisés.

La Cour a également estimé que le droit applicable à la convention d'arbitrage contenue dans la charte-partie était le droit anglais, bien que le siège de l'arbitrage soit à Hong Kong. Pour déterminer si la convention d'arbitrage avait été incorporée aux connaissements en vertu du droit anglais, elle a cité, en les approuvant, le principe énoncé dans l'affaire *Thomas c. Portsea* (jugée il y a plus de 100 ans) portée devant la Chambre des lords du Royaume-Uni ainsi que d'autres documents qui appuyaient la proposition selon laquelle des termes spécifiques étaient nécessaires pour incorporer dans les connaissements la convention d'arbitrage contenue dans la charte-partie. Elle a reconnu que l'affaire *Thomas c. Portsea* était pertinente en l'espèce, tant dans le droit anglais que dans celui de la RAS de Hong Kong, mais que le principe énoncé dans cette affaire ne s'appliquait qu'aux connaissements ou autres instruments négociables, et non aux autres contrats. Par conséquent, si les parties avaient l'intention d'incorporer la convention d'arbitrage de la charte-partie dans les connaissements, elles auraient dû employer des termes spécifiques à cet effet. Elle a estimé que sa décision aurait été la même si le droit de la RAS de Hong Kong s'appliquait aux connaissements. Elle a également noté que cette approche correspondait à celle d'autres juridictions de *common law* adoptant la LTA et qu'une approche cohérente favorisait la sécurité quant à l'interprétation des conventions d'arbitrage incorporées aux connaissements.

De plus, la Cour a estimé que le demandeur avait manifestement ouvert une procédure d'arbitrage pour préserver sa demande en attendant la résolution du conflit de compétence, et non pour soumettre sans équivoque l'affaire à arbitrage, puisqu'il s'était expressément réservé le droit de porter sa demande devant les tribunaux. Par conséquent, la Cour a rejeté la demande de suspension du défendeur.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution  
des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

**Décision 2043 : CNY VI**

Israël : Cour suprême

Demande d'autorisation d'interjeter appel n° 152-21

*Gadi Bitan (demandeur) c. Lite Venture Holding Ltd (défendeur)*

11 février 2021

Original en hébreu

Accessible à l'adresse :

<https://supreme.court.gov.il/Pages/SearchJudgments.aspx?&OpenYearDate=2021&CaseNumber=152&DateType=1&SearchPeriod=8&COpenDate=null&CEndDate=null&freeText=null&Importance=null>

Sommaire établi par Itai Apter, correspondant national, et Noa Osher

L'arrêt traite de la question de savoir si une juridiction peut obliger une partie à déposer une garantie comme condition pour examiner son affaire, lorsque cette partie n'a pas demandé l'annulation d'une sentence arbitrale au siège de l'arbitrage, mais s'est seulement opposée à la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère en Israël.

En 2010, les parties ont signé un accord concernant un prêt de 3,5 millions de dollars des États-Unis. Le défendeur a accordé le prêt au demandeur, mais ce dernier ne l'a pas remboursé. Le défendeur a alors déposé une demande d'arbitrage à Vienne afin d'obliger le demandeur à rembourser le prêt majoré des intérêts, conformément à la clause compromissoire figurant dans l'accord de prêt. Le demandeur n'a pas répondu au mémoire en demande ni coopéré à la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral a condamné le demandeur à payer 8,7 millions de dollars des États-Unis au défendeur.

Le défendeur a demandé la reconnaissance de la sentence par le Tribunal de district de Tel-Aviv (tribunal de première instance), conformément au droit israélien et à la Convention de New York à laquelle Israël et l'Autriche sont parties. Le tribunal de première instance a ordonné au demandeur de déposer une caution de 2 millions de dollars des États-Unis comme condition préalable à l'examen de ses objections à la reconnaissance de la sentence. Le demandeur a demandé l'autorisation de faire appel de la décision devant la Cour suprême (ci-après « la Cour »).

Le demandeur a soutenu que la décision rendue en première instance soulevait des questions fondamentales concernant la procédure de reconnaissance des sentences arbitrales étrangères en Israël. Son principal argument était que le tribunal de première instance ne pouvait pas ordonner le dépôt d'une caution comme condition à l'examen d'une objection à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère à laquelle s'appliquait la Convention de New York. Le demandeur a fait valoir que l'article 6 de la Convention de New York prévoyait explicitement qu'il n'était pas possible d'ordonner à une partie de déposer une garantie dans le cadre d'une procédure de reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère en Israël que si cette partie avait demandé l'annulation de la sentence dans le pays où elle avait été rendue.

La Cour a accordé l'autorisation d'interjeter en appel mais confirmé la décision du Tribunal de première instance. Dans son arrêt, elle a retenu l'argument du demandeur selon lequel le libellé de l'article 6 de la Convention de New York permettait d'exiger que la partie demandant l'annulation de la sentence au siège de l'arbitrage dépose une caution. Toutefois, elle a également relevé que la partie s'opposant à la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère en Israël cherchait par là même à obtenir l'annulation de la sentence au siège de l'arbitrage. L'article 6 de la Convention de New York n'empêchait donc pas le tribunal de première instance d'exiger que la partie s'opposant à la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère en Israël dépose une caution.

La Cour a ajouté qu'il était également possible de contraindre une partie à déposer une caution lorsqu'elle demandait la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. En effet, la Convention de New York ne régleme pas les

procédures nationales de reconnaissance et d'exécution, mais s'en remet aux systèmes juridiques nationaux des États parties. Suivant ce même raisonnement, la Convention de New York n'empêche pas les tribunaux israéliens d'exiger que la partie qui s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dépose une caution, même si cette partie n'a pas demandé l'annulation de la sentence au siège de l'arbitrage.

**Décision 2044 : CNY V-1 a) ; CNY V-1 c) ; CNY V-2 b)**

États-Unis d'Amérique : United States Court of Appeals for the Second Circuit

Décision n° 20-4248

*Commodities & Minerals Enter c. CVG Ferrominera Orinoco, C.A.*

3 octobre 2022

Original en anglais

Accessible à l'adresse : [www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/157e166a-971b-49e5-8579-928ced4d0c82/1/doc/20-](http://www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/157e166a-971b-49e5-8579-928ced4d0c82/1/doc/20-4248_opn.pdf#xml=https://www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/157e166a-971b-49e5-8579-928ced4d0c82/1/hilite/)

[4248\\_opn.pdf#xml=https://www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/157e166a-971b-49e5-8579-928ced4d0c82/1/hilite/](https://www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/157e166a-971b-49e5-8579-928ced4d0c82/1/hilite/)

Sommaire établi par Charles T. Kotuby Jr, correspondant national

CVG Ferrominera, société d'État vénézuélienne, (ci-après « l'appelant ») a établi une relation contractuelle avec CME, société des Îles Vierges britanniques, (ci-après « l'intimé ») concernant l'expédition de minerai de fer. La relation commerciale des parties s'étant détériorée, l'intimé a engagé une procédure d'arbitrage à New York en vertu de la clause compromissoire générale figurant dans le contrat. La convention d'arbitrage prévoyait, dans la partie concernée, que la procédure serait régie et interprétée conformément au droit maritime des États-Unis. Le groupe d'arbitrage a rendu une sentence en faveur de l'intimé.

En 2019, l'intimé a demandé la confirmation de la sentence arbitrale devant un tribunal de district des États-Unis (tribunal de première instance), ce à quoi l'appelant s'est opposé. Le tribunal de district a confirmé la sentence et prononcé un jugement à l'encontre de l'appelant, qui a ensuite fait appel devant la Cour d'appel des États-Unis de la deuxième circonscription (la Cour) pour quatre motifs différents.

Tout d'abord, l'appelant a fait valoir qu'étant donné qu'il s'agissait d'une institution d'un État étranger, la loi américaine relative à l'immunité souveraine (*United States Foreign Sovereign Immunities Act* – titre 28, § 1608 du Code des États-Unis) exigeait la remise d'une citation à comparaître pour la signification ou la notification de la sentence et sa confirmation en bonne et due forme. La Cour a estimé qu'aux termes de la Convention de New York et de la loi fédérale sur l'arbitrage (*Federal Arbitration Act*), une signification ou notification de la demande suffisait à confirmer une sentence arbitrale étrangère, et qu'il n'était pas nécessaire de remettre une citation à comparaître.

L'appelant a ensuite contesté la confirmation de la sentence par le tribunal de première instance en vertu de l'article V de la Convention de New York pour les trois motifs suivants : 1) le groupe d'arbitrage n'était pas compétent et avait donc rendu une sentence qui n'était pas valide au sens de l'article V-1 a) de la Convention de New York ; 2) le groupe d'arbitrage avait outrepassé la compétence que lui conférait la convention d'arbitrage, rendant ainsi la sentence inapplicable aux termes de l'article V-1 c) de la Convention de New York ; et 3) la confirmation de la sentence contrevenait à l'ordre public américain aux termes de l'article V-2 b) de la Convention de New York. La Cour a rejeté tous les arguments de l'appelant après avoir rappelé qu'en application de la Convention de New York, les tribunaux de district des États-Unis étaient tenus d'exécuter une sentence arbitrale sauf si une partie au litige était en mesure de prouver qu'au moins un des sept motifs énumérés dans la Convention de New York s'appliquait.

Pour ce qui est de la validité de la sentence arbitrale au titre de l'article V-1 a) de la Convention de New York, l'appelant a fait valoir que la convention d'arbitrage conclue avec l'intimé n'était pas valable, étant contraire au droit vénézuélien relatif

aux entreprises publiques. Il a également fait valoir que la disposition de la convention d'arbitrage relative au choix de la loi applicable était inapplicable parce que l'ensemble du contrat n'était de toute façon pas valable. Cependant, la Cour a noté que l'article V-1 a) de la Convention de New York disposait que la convention d'arbitrage devait être valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'avaient subordonnée. Étant donné que la clause de choix de la loi applicable était séparable en cas de contestation de la validité du contrat, la validité d'une convention d'arbitrage était régie par la loi choisie, sauf si la validité de cette clause était spécifiquement contestée. Comme l'appelant n'avait pas spécifiquement contesté la validité de la clause de choix de la loi applicable, la Cour a conclu que c'était le droit maritime des États-Unis, et non le droit vénézuélien, qui s'appliquait pour déterminer la validité. L'appelant n'ayant pas apporté la preuve que la convention d'arbitrage n'était pas valable au regard du droit vénézuélien, la Cour a rejeté la contestation. Néanmoins, elle a considéré que le tribunal de district avait commis une erreur en laissant au groupe d'arbitrage le choix du droit régissant la validité de la convention d'arbitrage.

Au sujet du champ d'application de la convention d'arbitrage, l'appelant a fait valoir, invoquant l'article V-1 c) de la Convention de New York, que le groupe d'arbitrage avait outrepassé son autorité en calculant les dommages. Plus précisément, il a soutenu que le groupe d'arbitrage avait commis une erreur en attribuant les paiements antérieurs versés à l'intimé à des contrats autres que celui en question. La Cour a rejeté cet argument, considérant que la question portait sur le calcul des dommages, et qu'il appartenait donc aux arbitres de trancher. Elle a donc conclu que l'article V-1 c) ne pouvait pas être invoqué en l'espèce.

Enfin, l'appelant s'est appuyé sur l'article V-2 b) pour faire valoir que la confirmation de la sentence était contraire à l'ordre public américain parce que le contrat où figurait la clause compromissoire avait été obtenu par la corruption. La Cour a jugé que l'exception d'ordre public devait être interprétée de manière très restrictive parce qu'elle s'appliquait uniquement lorsque la sentence elle-même ou son exécution enfreignait clairement un ordre public particulier. Comme l'appelant prétendait que le contrat sous-jacent n'était pas valable car il était contraire à l'ordre public, attaquant donc le contrat et non la sentence elle-même, il appartenait exclusivement aux arbitres d'examiner sa demande. La Cour a ainsi conclu que la contestation de l'appelant ne relevait pas de l'exception d'ordre public spécifiquement visée à l'article V-2 b), et confirmé l'arrêt du tribunal de première instance qui avait rendu un jugement favorable à l'intimé.

**Décision 2045 : CNY V-1 e)**

États-Unis d'Amérique : United States Court of Appeals for the First Circuit

Décision n° 21-1558

*University of Notre Dame (USA) in England c. TJAC Waterloo, LLC*

13 septembre 2022

Original en anglais

Accessible à l'adresse :

<http://media.ca1.uscourts.gov/pdf/opinions/21-1558P-01A.pdf>

Sommaire établi par Charles T. Kotuby Jr, correspondant national

University of Notre Dame (ci-après « le demandeur ») a engagé une procédure d'arbitrage contre deux sociétés anglaises (ci-après « les défendeurs ») pour des défauts présumés dans la construction d'un dortoir. Les parties ont convenu de scinder la procédure et de porter devant les tribunaux la question de la responsabilité avant celle du quantum du préjudice. La responsabilité ayant été établie dans un premier temps, l'arbitre a examiné le quantum et rendu cinq sentences accordant des dommages et intérêts de montants différents au titre de l'unique manquement constaté. La première de ces sentences (n° 3) a été rendue en 2016 et l'arbitre a rendu la dernière (n° 7) en 2020. Le demandeur (en tant que créancier des sommes dues conformément à la sentence) a demandé confirmation de toutes les sentences à la fois

devant un tribunal de district des États-Unis (le tribunal de première instance) une fois rendue la dernière sentence.

Les défendeurs (en tant que débiteurs des sommes dues conformément à la sentence) se sont opposés à la confirmation de la sentence n° 4, datée d'avril 2017, au motif qu'elle était forclosée par la prescription de trois ans prévue par le titre 9, § 207 du Code des États-Unis. Ils ont fait valoir que la sentence n° 4 était devenue définitive lorsque l'arbitre l'avait rendue en 2017 parce que les parties avaient conclu un accord particulier prévoyant la décomposition de la phase de dommages et intérêts en une série de sentences intermédiaires distinctes, définitives et confirmables. Le tribunal de première instance a rejeté cet argument et confirmé la sentence n° 4. Les défendeurs ont fait appel devant la première circonscription des États-Unis (ci-après « la Cour »).

La Cour a fait valoir qu'une sentence n'était rendue au sens du titre 9, § 207 du Code des États-Unis que lorsqu'elle était définitive, et qu'elle n'était définitive que quand elle avait force obligatoire pour les parties. Le délai de prescription ne commence donc pas à courir à la date à laquelle la sentence est rendue par l'arbitre. Si cette sentence n'a pas force obligatoire, l'exception à la reconnaissance et à l'exécution visée à l'article V-1 e) de la Convention de New York empêche la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue d'obtenir confirmation de la sentence par un tribunal. À ce stade, la Cour a estimé qu'une sentence n'était définitive et n'avait force obligatoire au sens de la Convention de New York et de la loi fédérale américaine sur l'arbitrage (*Federal Arbitration Act*) que lorsqu'il était prouvé que les arbitres avaient l'intention de régler toutes les demandes soumises dans le cadre de la demande d'arbitrage en vertu de la sentence rendue. En l'espèce, une simple lecture des sentences accordant les dommages-intérêts montre clairement que la sentence n° 4 n'était pas censée régler toutes les demandes soumises à arbitrage. Néanmoins, la Cour a aussi reconnu que le fait que les parties s'étaient entendues pour scinder la procédure en plusieurs sentences intermédiaires distinctes et immédiatement confirmables constituait une exception à la règle générale du caractère définitif. Cela étant, elle a estimé que l'exception ne pouvait pas être invoquée dans le cas d'espèce car, en l'absence d'un consentement mutuel exprès, le simple fait que les dommages-intérêts aient été accordés de façon fragmentaire ne constituait pas la preuve d'un tel accord. En conséquence, elle a appliqué la règle générale du caractère définitif et conclu que toutes les sentences intermédiaires n'étaient devenues définitives et contraignantes qu'au moment du rendu de la dernière sentence et que la requête de confirmation des sentences déposée par le demandeur entrait dans le délai de prescription de trois ans.